

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LA GRANDE MOTTE

Les Nouveaux statuts adoptés le 21 novembre 2009 en Assemblée générale extraordinaire.

1. Objet, dénomination, siège et durée

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts suivants.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : **TENNIS-CLUB DE LA GRANDE-MOTTE**.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet l'enseignement et la pratique du tennis, ainsi que toutes activités physiques et sportives permettant cette pratique. Elle a également pour ambition de former et d'encadrer les pratiquants, et en particulier les jeunes, afin de les amener à un niveau d'excellence dans la pratique de la compétition individuelle et par équipe.
L'association privilégie les relations d'amitié, de camaraderie et de convivialité.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, ainsi que de séances d'entraînement, de préparation physique, de conférences et de cours ;
- La publication d'un bulletin, la tenue d'assemblées périodiques et, en général, toute initiative propre à la préparation physique de ses membres ;
- Et toute action permettant le développement de l'objet de l'association.

Article 5 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à **La Grande-Motte**, Plaine des Jeux, Route du Grau-du-Roi. Il peut être transféré par simple décision du Comité de direction, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.



2. Composition de l'association

Article 7 – Membres actifs et membres honoraires

L'association se compose de **membres actifs** et de **membres honoraires**.

Pour être membre actif, il faut adresser une demande par écrit au Président, être agréé par le Comité de direction et avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'Assemblée générale ainsi que la cotisation annuelle exigée.

Tout membre actif doit être détenteur de la licence fédérale de la Fédération Française de Tennis pour l'année en cours.

Les membres exonérés, à titre exceptionnel, du paiement de la cotisation sont membres actifs de plein droit.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

L'association se réserve le droit de refuser une admission, sans que ce refus soit fondé sur des motifs illégitimes ou discriminatoires. Le candidat est entendu par le Comité de direction, et les motifs lui sont communiqués.

Le membre actif est éligible et électeur en Assemblée générale.

Les **membres honoraires** sont les personnes qui ont accepté cette distinction. Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou Membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ni de droits d'entrée. Ils n'ont pas voix élective, mais voix consultative en Assemblée générale. Ils peuvent être invités au Comité de direction avec voix consultative.

Article 8 – Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les décisions d'exonération concernant certains membres sont prises par le Comité de direction et ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 9 – Adhésion

L'admission d'un membre à l'association entraîne de plein droit son adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission, adressée par lettre au Président de l'association ;
2. Par radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications (sauf recours à l'Assemblée générale) ;
3. Par radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis ;
4. Par décès.

Tout membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendu par le Comité de direction ; ses droits de défense doivent être préservés (délai de convocation, assistance éventuelle, etc.).

Article 11 – Démission, exclusion ou décès

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées, ainsi que de la cotisation de l'année en cours lors de leur départ.

Article 12 – Responsabilité des membres

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ou membre du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres cessant d'en faire partie, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 – Engagements fédéraux

L'association s'engage :

1. À se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou ses Ligues ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application de ces règlements ;
3. À tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivré par la Fédération Française de Tennis ;
4. À verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements (cotisation, taxes ou prélèvements sur les recettes des manifestations) ;
5. À exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.

3. Ressources de l'association

Article 14 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. Des recettes des manifestations sportives ;
5. Des participations financières demandées aux adhérents pour des cours ou stages organisés par l'association ;
6. Des recettes de manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
7. Et, plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi.

4. Administration

Article 15 – Comité de direction

L'association est administrée par un **Comité de direction** composé d'au moins 12 membres et d'au plus 18, élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée générale ordinaire des membres actifs pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance portant le nombre des membres du Comité à moins de 12, le Comité réunit l'Assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion annuelle.

Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection les membres actifs âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection, ainsi que les représentants légaux des membres de moins de seize ans, adhérant à l'association depuis plus de six mois et à jour de cotisation.

Les membres actifs salariés de l'association peuvent voter, mais ne peuvent être candidats au Comité de direction.

Est éligible au Comité de direction tout électeur de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne âgé d'au moins dix-huit ans au jour de l'élection.

Les candidats de plus de seize ans, non majeurs, peuvent être éligibles s'ils ont obtenu l'autorisation de leur représentant légal.

Les deux tiers au moins des sièges du Comité doivent être occupés par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

La composition du Comité et du Bureau doit refléter celle de l'Assemblée générale afin de permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 16 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs et selon les modalités du règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit mentionner les remboursements de frais de mission et de déplacement versés aux membres du Comité.

Article 17 – Bureau

Le Comité de direction élit son **Bureau** pour la durée du mandat, au scrutin secret.

Celui-ci comprend au maximum sept membres : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire adjoint, un Trésorier général et un Trésorier adjoint, choisis au sein du Comité.

La moitié au moins des membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Afin de respecter le principe de parité, la répartition des postes de Présidence et de Vice-présidences doit refléter la composition du Comité de direction.

Article 18 – Réunions du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président (ou d'un Vice-président en son absence) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président (ou du Vice-président en son absence) ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Selon l'ordre du jour, les salariés de l'association peuvent être admis avec voix consultative.

Les Présidents et Vice-présidents d'honneur peuvent également assister avec voix consultative.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont signés par le Président ou deux membres du Comité.

Article 19 – Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite des buts de l'association et des résolutions des Assemblées générales.

Avant le début de chaque exercice, il adopte le budget annuel à soumettre à l'Assemblée générale.

Il doit être consulté pour autoriser tout contrat ou convention passée entre l'association et un membre du Comité, son conjoint ou un proche.

Il statue sur les admissions, radiations, et veille à l'application des statuts et règlements.

Le Bureau expédie les affaires urgentes entre deux réunions du Comité, assure l'administration courante, les relations avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous réserve d'en rendre compte au Comité à sa première réunion.

Article 20 – Président

Le Président exécute les décisions du Comité et du Bureau.

Il signe les ordonnances de paiement, retraits et décharges de sommes, actes de vente et d'achat, et toute opération de caisse transmise au Trésorier pour traitement.

Il préside les Assemblées générales et les réunions.

Article 21 – Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier

Les Vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'absence.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient les registres et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, tient le livre des recettes et dépenses, encaisse cotisations, dons et subventions, et rend compte mensuellement au Bureau.

Il ne peut engager de dépense sans l'ordonnancement du Président (ou du Vice-président délégué).

Ses attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur.

Article 22 – Représentation légale

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, en cas d'empêchement, par un délégué désigné par le Comité de direction.

5. Assemblées générales

Article 23 – Composition

Les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent des membres actifs. Elles se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 24 – Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre ou courriel indiquant l'objet de la réunion.

Elles sont adressées et signées par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité et comprend les propositions reçues au moins un mois avant la réunion, signées par dix membres au minimum.

Article 25 – Présidence et secrétariat

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par un Vice-président ou un membre désigné.

Le Secrétaire du Comité assure le secrétariat, ou un membre désigné en son absence.

Une feuille de présence signée par les membres est tenue et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 26 – Votes et quorum

Chaque membre dispose d'une voix, plus un nombre limité de procurations défini par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit d'y participer.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle, et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions d'intérêt général.

Elle élit les membres du Comité de direction et désigne les représentants du club auprès du Comité départemental et de la Ligue régionale de la FFT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

Elle peut modifier les statuts ou décider la dissolution anticipée, la fusion ou l'union avec une autre association.

Elle doit comprendre au moins 50 % des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle et elle délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 29 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un registre et signées par le Président ou deux membres du Comité.

Article 30 – Neutralité

Toute discussion politique ou religieuse est strictement interdite dans les réunions de l'association.

Article 31 – Modalités de vote

Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance est interdit.

6. Dissolution et liquidation

Article 32 – Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

Article 33 – Affectation de l'actif

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, le solde est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations sportives ou à des œuvres sociales liées à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent recevoir une part quelconque des biens de l'association, hormis la reprise de leurs apports.

7. Dispositions administratives

Article 34 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de direction.

Article 35 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale.

Article 36 – Formalités légales

Le Comité de direction accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Les statuts initiaux ont été adoptés en Assemblée générale le 4 mai 1975 à La Grande-Motte, sous la présidence de M. Mirabel.

Ils ont été modifiés le 7 mars 2008, puis adoptés dans leur version actuelle lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2009, présidée par M. Zordia.

